

Cours : Législation et réglementation

Chapitre 02 : Règlementation Algérienne pour les variables territoires naturels :

I-Introduction :

La préservation de l'environnement est un enjeu majeur à l'échelle mondiale, et l'Algérie, en tant que pays inquiet pour la durabilité de ses ressources, a mis en place un cadre juridique spécifique pour encadrer et réguler les différentes dimensions environnementales. La législation environnementale algérienne vise à protéger les ressources naturelles, prévenir la pollution et assurer une gestion rationnelle des déchets, de l'eau, de l'air et des espaces naturels.

Nous analyserons à travers ce chapitre les différentes réglementations et les principaux aspects législatifs relatives à la conservation des principaux espaces environnementaux du pays tels que les parcs nationaux, les forêts, les réserves naturelles et milieux ruraux dans le but principal de préserver la biodiversité, les écosystèmes et les paysages naturels.

Leur gestion est réglementée afin de limiter l'impact humain et de garantir la conservation du patrimoine naturel. Nous explorerons également les mécanismes d'application de ces lois, ainsi que les défis rencontrés en matière d'efficacité et d'application des politiques environnementales.

2-Législation Algérienne et parcs nationaux :

2-1-Définition d'une aire protégée :

Selon l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ».

2-2-Définition d'un parc national :

Un parc national est un espace naturel protégé, créé en raison de l'intérêt écologique, scientifique, culturel et récréatif qu'il représente. Il est soumis à des mesures spécifiques de gestion et de protection.

Un parc national est une aire protégée de type II (**Table 01**), sur lequel la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et en général d'un milieu naturel présente un intérêt écologique, scientifique, et culturel spécifiques.

Il est important de le préserver contre toute dégradation et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution.

Table 01. Position des parcs nationaux dans la classification des aires protégées (UICN)

Catégorie UICN	Nom	Caractéristiques et objectifs de gestion
Ia	Réserve naturelle intégrale	Aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques ou de protection des ressources sauvages
Ib	Zone de nature sauvage	Aire protégée gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages
II	Parc national	Aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives
III	Monument naturel	Aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques
IV	Aire de gestion des habitats ou des espèces	Aire protégée gérée principalement à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion
V	Paysage terrestre ou marin protégé	Aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives
VI	Aire Protégée de ressources naturelles gérée	Aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels

2-3- Caractéristiques des parcs nationaux :

Les parcs nationaux possèdent plusieurs caractéristiques qui les distinguent des autres types d'aires protégées. Ces caractéristiques garantissent leur rôle de conservation de la biodiversité et de préservation des écosystèmes naturels. Ils sont caractérisés principalement de :

- ✚ Une protection légale et Réglementaire.
- ✚ Une conservation importante de sa biodiversité animale et végétale.
- ✚ Une superficie immense.
- ✚ Une limitation des Activités Humaines.
- ✚ Un Accès contrôlé et des activités d'écotourisme.
- ✚ Une fonction éducative scientifique.
- ✚ Une préservation des paysages et du patrimoine culturel
- ✚ Une gestion et une surveillance permanente.

2-4- Les principaux parcs nationaux en Algérie :

L'Algérie (**Tableau 02**), possède plusieurs parcs nationaux qui jouent un rôle essentiel dans la protection de la biodiversité, la préservation des écosystèmes et la valorisation du patrimoine naturel et culturel. Voici les principaux parcs nationaux du pays :

Table 02. Classification des principaux parcs nationaux en Algérie

PARCS NATIONAUX		SUPERFICIE	DATE DE CREATION	PARTICULARITES
Parcs côtiers	Parc National d'El Kala (EL-Taref)	80.000 Ha	Décret n° 83-462 du 23.07.1983	- Englobe une zone humide unique en son genre, classée réserve de la biosphère en 1990 par le M.A.B.
	Parc National de Gouraya (Bejaia)	2080 Ha	Décret n° 84-327 du 03.11.1984	- Unique station à <i>Euphorbia dendroides</i>
	Parc National de Taza (Jijel)	3807 Ha	Décret n° 84-328 du 03.11.1984	- Présence de la rare Sittelle kabyle -Formes de grottes et falaises
Parcs des Montagnes	Parc National de Théniet El Had (Tissmssilet)	3425 Ha	Décret n° 83-459 du 23.07.1983	- Belles futaies de Cèdre -Sommet de Kef Siga (1714 m)
	Parc National du Djurdjura (Bouira-Tiziouzzou)	18.850 Ha	Décret n° 83-460 du 23.07.1983	-Richesse faunistique et floristique ; belles forêts de cèdre -Grotte du Makabé et du Léopard.
	Parc National de Chréa (Blida-Media- Ain Defle)	26.600 Ha	Décret n° 83-461 du 23.07.1983	-Biodiversité botanique (<i>Berberis vulgaris</i>) -Ruisseau des Singes.
	Parc National de Belezma (Batna)	26.250 Ha	Décret n° 84-326 du 03.11.1984	-Magnifiques peuplements de Cèdre. -Présence de <i>Lonicera etrusca</i> et la très rare <i>Epipactis helleborine</i> .
	Parc National de Tlemcen	8225 Ha	Décret n° 93-117 du 12.05.1993	-Richesses archéologiques et spéléologiques (mosquées et grottes)
Parcs Sahariens	Parc National du Tassili (Illizi)	80.000 Km ²	Décret n° 72-168 du 27.07.1972.	-Patrimoine culturel riche et diversifié (Archéologique) -VPatrimoine Mondial en 1982 par l'UNESCO. -Réserve de l'Homme et de la Biosphère e (1986)
	Parc National de l'Ahaggar (Tamanrasset)	450.000 Km ²	Décret n° 87-231 du 03.11.1987	- Sites archéologiques depuis à 1 million d'années. - Plus haut massif d'Algérie (Mont Tahat : 2918 m). -Patrimoine naturel unique et très dense (géologie, flore, faune et paysages).

En plus de ces principaux parcs nationaux, d'autres aires protégées de type II, telles que le parc national de « Djebel Aïssa » (Naâma) (24 400 ha) et le parc national de « Babor ou Tababort » (Sétif, Béjaïa et Jijel) (23 656 ha), sont de récente création en Algérie (2003-2019).

2.5. Réglementation Algérienne pour la protection des parcs nationaux :

L'Algérie a mis en place plusieurs textes juridiques et réglementations pour protéger ses parcs nationaux et son patrimoine naturel. Ces lois visent à préserver la biodiversité, à réglementer les activités humaines et à lutter contre la dégradation des écosystèmes.

2.5.1. Cadre Légal et Juridique :

La Loi n° 11-02 du 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable :

Elle classe les aires protégées et détermine les modalités de leur gestion et de leur protection dans le cadre du développement durable, conformément aux principes et aux fondements législatifs en matière de protection de l'environnement. Ses principaux articles consistent à :

- Interdire les activités humaines susceptibles d'altérer les écosystèmes des parcs nationaux.
- Créer un réseau national d'aires protégées afin d'assurer la surveillance des espèces animales et végétales menacées.
- Réaliser des études d'impact environnemental avant tout projet d'aménagement à proximité des parcs.

Le Décret n° 83-458 du 23 juillet 1983 portant statut la création et la gestion des parcs nationaux :

Ce décret, formé de 22 articles regroupés en cinq titres, est consacré à la dénomination et à l'objet des parcs nationaux, à leur structure, à leur organisation et à leur fonctionnement, en se basant principalement sur :

- La protection strictes et l'interdiction de toute intervention humaine dans les parcs nationaux.
- L'interdiction de la chasse, la pêche et l'exploitation des ressources naturelles dans les parcs nationaux.
- La conservation des espèces menacées et des habitats sensibles afin d'assurer une protection durable des parcs.

La Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement :

Cette loi institue les prescriptions de protection de la diversité biologique, de l'air et de l'atmosphère, de l'eau et des milieux aquatiques, de la terre et du sous-sol, des milieux désertiques, de la mer et du cadre de vie dans les parcs nationaux en :

- Imposant des mesures strictes contre les atteintes dans les zones protégées.
- Exigeant des sanctions sévères contre la pollution et la destruction des écosystèmes.
- Précisant la responsabilité environnementale des entreprises et des particuliers.
- Encourageant la promotion, l'écotourisme et du développement durable dans les parcs nationaux.

2.5.2. Règlements interne dans les parcs nationaux :

a) Activités interdites :

- ✚ Chasse et braconnage
- ✚ Déforestation et exploitation forestière
- ✚ Activités minières et industrielles
- ✚ Pollution et dépôts de déchets

b) Activités autorisées sous conditions :

- ✚ Randonnée et écotourisme.
- ✚ Recherche scientifique.
- ✚ Activités agricoles traditionnelles.

Table 02. Principales sanctions et pénalités dans les parcs nationaux

Infraction	Sanction
Destruction d'espèces protégées	Amendes lourdes et peines de prison pouvant aller jusqu'à 5 ans.
Pollution et dégradation des écosystèmes	Sanctions financières importantes et responsabilité pénale des contrevenants.
Urbanisation illégale dans les zones protégées	Confiscation des biens et démolition des constructions illégales.

2.5.3. Gestion et surveillance des parcs nationaux en Algérie :

C'est la responsabilité de plusieurs institutions et directions nationales du pays comme :

- **Le ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.**
- **La conservations des forêts**
- **La garde forestière**

La gestion des parcs nationaux nécessite un équipement et du matériel spécifiques tels que l'utilisation de drones et des caméras pour surveiller les zones sensibles, la mise en place de corridors écologiques pour protéger les espèces migratoires, ainsi que la mobilisation des campagnes de sensibilisation pour les populations locales et les touristes.

3. Législation Algérienne et écosystèmes forestiers :

3.1. Définition d'une forêt :

Une forêt est un écosystème terrestre caractérisé par une couverture dense d'arbres et de végétation, abritant une grande diversité de faune et de flore. Elle joue un rôle essentiel dans la régulation du climat, la production d'oxygène, le stockage du carbone et la préservation de la biodiversité.

Selon la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture), une forêt est définie comme une superficie d'au moins 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur minimale de 5 mètres et un couvert arboré d'au moins 10 %.

3.2. Composition biologique des forêts :

Les forêts sont des écosystèmes complexes abritant une grande biodiversité écologique composée essentiellement d'une flore d'arbres (chênes, hêtres, conifères, etc.), arbustes, fougères, lichens, mousses, champignons et d'une faune de mammifères (cerfs, singes, écureuils), oiseaux (hiboux, perroquets), reptiles, amphibiens, insectes et micro-organismes. Ces différentes espèces cohabitent et s'interagissent entre elles et avec le milieu naturel sous une dynamique englobant des processus de succession écologique, de régénération, de perturbations et d'interactions.

3.3. Causes naturelles et anthropiques de la dégradation des forêts naturelles :

a) Causes naturelles :

Les forêts sont façonnées par des événements naturels qui influencent leur structure et leur résilience :

- ❖ **Incendies** : Peuvent favoriser certaines espèces adaptées au feu (pins, eucalyptus).
- ❖ **Tempêtes et ouragans** : Provoquent des chablis (arbres déracinés), favorisant la régénération.
- ❖ **Épidémies et ravageurs** : Attaques de champignons, insectes (scolytes) qui modifient la dynamique forestière.

b) Causes anthropiques :

L'activité humaine affecte profondément les écosystèmes forestiers :

- ❖ **Déforestation** : Conversion des forêts en terres agricoles, urbaines ou industrielles.
- ❖ **Surexploitation du bois** : Réduction de la biodiversité et appauvrissement des sols.
- ❖ **Pollution** : Contamination des sols et des cours d'eau par les pesticides et déchets industriels.
- ❖ **Changement climatique** : Modification des cycles de croissance, augmentation des sécheresses et des incendies.



Figure 01. Différents types d'écosystèmes forestiers

3.4. Réglementation Algérienne pour la protection des forêts :

L'Algérie possède une superficie forestière estimée à environ 4,2 millions d'hectares, ce qui représente environ 2 % de la superficie totale du pays. La législation algérienne pour la protection des forêts s'appuie sur un ensemble de textes légaux et de programmes visant à assurer une gestion durable et une préservation permanente des ressources forestières du pays.

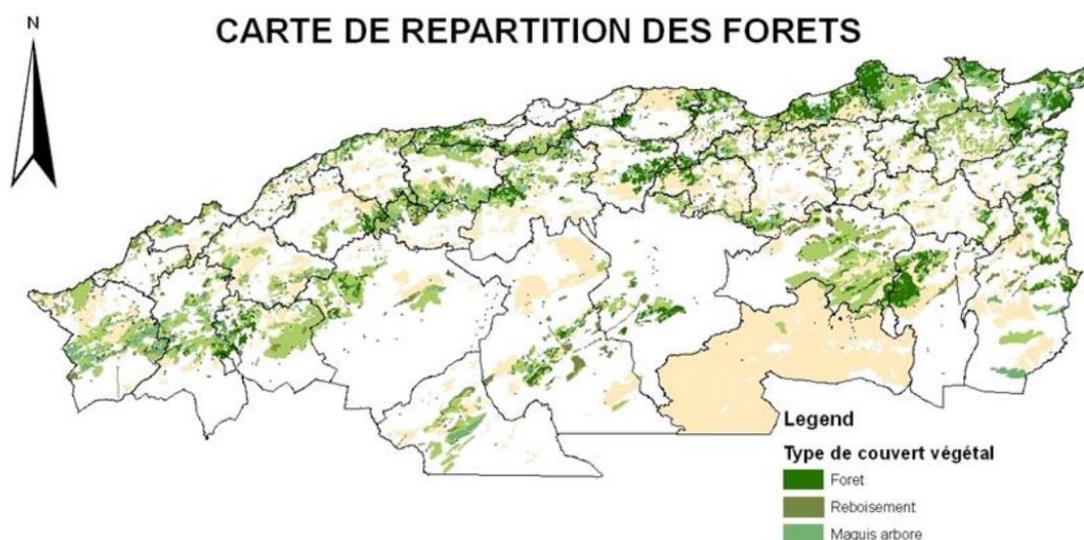


Figure 02. Distribution du couvert végétal Algérien

3.4.1. Cadre législatif :

La loi n° 84-12 du 23 juin 1984 : Elle définit les principes de gestion, de protection et de développement des forêts, en précisant les droits et obligations des différents acteurs concernés. Cette loi est structurée en 94 articles répartis en plusieurs titres qui assurent :

- ✚ La disposition générale pour la protection, le développement et l'utilisation rationnelle des forêts, des formations forestières et des terres à vocation forestière.
- ✚ La protection du patrimoine forestier et des ressources forestières contre les incendies, les maladies, et le défrichage illégal.
- ✚ L'élaboration des plans d'aménagement et de classification des forêts (en forêts d'exploitation, de protection, et de récréation, etc.), en plus des modalités d'exploitation forestière.
- ✚ Le développement des terres à vocation forestière par des programmes de reboisement et de gestion des terres exposées à l'érosion et à la désertification.
- ✚ Le contrôle de la police forestière pour assurer le respect des dispositions légales relatives aux forêts.
- ✚ Les sanctions contre le non-respect des réglementations forestières.

La loi n° 23-21 du 23 décembre 2023 : Relative aux forêts et aux richesses forestières. Cette nouvelle loi vient remplacer la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, afin d'adapter la réglementation aux enjeux actuels de changement climatique, de protection de l'environnement et de développement durable selon les objectifs principaux :

- ❖ La gestion durable des ressources forestières et l'organisation de l'exploitation des richesses.
- ❖ La protection du patrimoine forestier contre les incendies et la pollution
- ❖ L'extension des forêts par la mise en place des programmes de reboisement, de restauration et de lutte contre l'érosion et la désertification.
- ❖ L'encadrement juridique des sanctions contre les infractions forestières et la définition des responsabilités des différents acteurs (État, collectivités locales, citoyens, investisseurs).
- ❖ La valorisation économique et sociale des forêts par l'encouragement de l'écotourisme, l'exploitation raisonnable et l'intégration de la gestion forestière dans les politiques de développement rural.

3.4.2. Institutions forestières :

3.4.2.1. La Direction générale des Forêts (DGF) : C'est l'organisme public algérien chargé de la gestion et de la protection des forêts. Placée sous la tutelle du ministère de l'Agriculture, elle a été créée par le décret du 25 juillet 1995 (DGF), succédant à l'Agence nationale des Forêts (ANF) établie en 1990. Ses principaux rôles sont :

- **La gestion durable des forêts publiques** : Par la mise en œuvre de plans d'aménagement pour assurer une exploitation rationnelle des ressources forestières.
- **La protection du patrimoine forestier** : Par la lutte contre les incendies et les défrichements illégaux.
- **L'extension du couvert forestier** : Sous programmes de reboisement et de restauration des écosystèmes dégradés.
- **La conservation de la biodiversité** : Par la protection de la faune et de la flore, et la gestion des zones humides.

3.4.3. Inventaire forestier national :

L'Algérie a entrepris des efforts significatifs pour évaluer et gérer ses ressources forestières à travers des inventaires forestiers nationaux. Le premier inventaire a débuté en 1984, suivi d'une actualisation en 2008, tous deux pilotés par l'Institut national de recherche forestière (INRF). Ces inventaires ont assuré la quantification des volumes de bois forestier ainsi que l'observation des changements au niveau de la couverture forestière et l'état de santé des écosystèmes.

3.4.4. Programmes de reboisement et de lutte contre la désertification :

- **Le Plan national de reboisement (PNR)** : Lancé en 2000, il vise à reboiser 1 245 900 hectares sur 20 ans, avec l'objectif d'augmenter le taux de boisement national de 11 % à 13 % en 2020. Ce plan s'inscrit dans le cadre du Plan national de développement agricole et rural (PNDAR) et comprend des actions de mise en valeur des terres, de lutte contre la désertification et de protection des ressources naturelles.
- **Le projet du Barrage vert** : Initié en 1970, il vise à créer une barrière forestière pour freiner l'avancée du désert. Relancé en 2019, il prévoit la plantation de 43 millions d'arbres, soit un arbre par habitant, afin de consolider et d'étendre cette barrière verte.

4. Législation Algérienne et Parcours steppiques :

4.1. Définition d'un parcours steppique :

Une zone steppique est une région caractérisée par un climat semi-aride avec des précipitations faibles (généralement entre 250 et 500 mm par an), des températures souvent extrêmes et une végétation dominée par des herbes courtes, des arbrisseaux et des plantes adaptées à la sécheresse. Les steppes se trouvent principalement en Eurasie (comme la steppe mongole ou russe), en Amérique du Nord (les Grandes Plaines) et en certaines parties de l'Afrique et de l'Australie. Elles sont souvent utilisées pour l'élevage extensif et l'agriculture céréalière lorsque les conditions le permettent. Ces parcours sont des régions steppiques soumises à des pressions écologiques telles que le surpâturage, la désertification et le changement climatique, d'où l'importance de leur protection et d'une gestion durable.



Figure 03. Zones steppiques dans le monde

4.2. Les parcours steppiques en Algérie :

Les parcours steppiques en Algérie sont situés dans les hauts plateaux et les zones présahariennes. Ils jouent un rôle écologique et socio-économique fondamental en fournissant des ressources fourragères aux éleveurs tout en contribuant à la préservation de la biodiversité et à la lutte contre la désertification.

4.3. Caractéristiques des parcours steppiques en Algérie :

Les parcours steppiques en Algérie présentent plusieurs caractéristiques écologiques, climatiques et socio-économiques qui les rendent spécifiques et vulnérables :

4.3.1. Caractéristiques écologiques : Caractérisées par :

- Une végétation adaptée au climat aride, composée principalement de plantes xérophiles (adaptées à la sécheresse) comme l'alfa, l'armoise blanche et certaines graminées.
- Une biodiversité spécifique, abritant des espèces faunistiques adaptées aux conditions arides, telles que la gazelle, le fennec et diverses espèces d'oiseaux et de reptiles.
- Un sol sensible à l'érosion et soumis à une forte dégradation due au surpâturage et aux changements climatiques.

4.3.2. Caractéristiques climatiques : Marquées par :

- Une Faible pluviométrie, entre 100 et 400 mm par an.
- Des températures extrêmes, très chaudes en été et froides en hiver
- Des vents fréquents et aridité, favorisent l'érosion éolienne et la désertification.

4.3.3. Caractéristiques socio-économiques : Présentant :

- Des ressources pour l'élevage pastoral, des ovins (moutons) et des caprins.
- Un Mode de gestion traditionnel, souvent basé sur des pratiques collectives.
- Le surpâturage, la mise en culture excessive, l'urbanisation et le changement climatique.
- La mise en place de programmes de reboisement, de régénération et de lutte contre la désertification.



Figure 04. Limites des parcours steppiques Algériennes

4.4. Réglementation Algérienne pour la protection des parcours steppiques :

En Algérie, les parcours steppiques couvrent une superficie d'environ 20 millions d'hectares, soit près de 8 % du territoire national. Ces zones sont situées principalement dans la région de la steppe algérienne, qui s'étend entre le Tell au nord et le Sahara au sud, traversant plusieurs wilayas comme Djelfa, Laghouat, Tiaret, Saïda, Naâma et El Bayadh. La protection des parcours steppiques en Algérie est encadrée par plusieurs mesures réglementaires et initiatives visant à préserver ces écosystèmes fragiles.

La loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 : Relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Plusieurs chapitres de cette loi ont eu comme objectif la protection des parcours steppiques, et cela dans le cadre de :

- ✚ La préservation des écosystèmes fragiles tels que les parcours steppiques vulnérables à la désertification et à la surexploitation des ressources.
- ✚ La mise en place des mesures de protection pour limiter la dégradation des sols, ce qui concerne directement la gestion des steppes.
- ✚ La nécessité de lutter contre la désertification et l'érosion des sols affectant les steppes algériennes.
- ✚ L'aménagement des zones pastorales et la réglementation du pâturage pour éviter la surexploitation.

4.5. Projets en cours :

Le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MADR) a élaboré une loi spécifique visant la gestion durable des parcours steppiques et présahariens. Cette initiative s'inscrit dans une stratégie globale de développement agricole, particulièrement dans les zones sèches et semi-sèches de l'Algérie par des objectifs qui nécessitent à :

- Établir un cadre juridique clair pour encadrer les actions des différents acteurs impliqués dans l'exploitation des parcours steppiques et présahariens.
- Assurer une complémentarité entre la mise en valeur agricole des terres et les zones de parcours dédiées exclusivement au pâturage.
- Mettre en place des mesures pour protéger et restaurer la végétation des parcours, essentielle à la durabilité de ces écosystèmes.
- Faciliter les échanges et améliorer les circuits de commercialisation des produits issus de ces zones.

5-Législation Algérienne et réserves naturelles :

5-1- Définition d'une réserve naturelle :

Une réserve naturelle est un espace protégé, terrestre ou maritime, créé pour préserver la biodiversité, les écosystèmes et les espèces animales et végétales qui s'y trouvent. Sa gestion peut inclure des réglementations strictes limitant les activités humaines telles que la chasse, la pêche, l'exploitation forestière ou le tourisme, afin de minimiser l'impact sur l'environnement.

5-2- Classification des réserves naturelles :

Les réserves naturelles peuvent être classées selon différents critères :

a) Selon l'échelle de gestion :

- ❖ Réserves naturelles nationales (RNN) : Créées et gérées par l'état.
- ❖ Réserves naturelles régionales (RNR) : Créées par les Régions, pour des enjeux locaux.
- ❖ Réserves naturelles communales ou privées : Initiées par des collectivités ou des propriétaires privés (via des conventions).

b) Selon la nature du milieu protégé :

- ❖ Réserves terrestres : Forêts, montagnes, prairies.
- ❖ Réserves marines ou côtières : Protection des écosystèmes marins (coraux, herbiers, nurseries de poissons).
- ❖ Réserves géologiques : Préservation de sites géologiques (fossiles, grottes, volcans).

c) Selon les Classements internationaux :

- ❖ Réserves de la biosphère (UNESCO) : Reconnaissance internationale, avec une approche "homme-nature".
- ❖ Sites Ramsar : Zones humides d'importance mondiale
- ❖ Réserves du patrimoine mondial (UNESCO) : Sites naturels exceptionnels

5-3-Principales réserves naturelles en Algérie :

L'Algérie, riche d'une biodiversité animales et végétales exceptionnelles, a mis en place plusieurs réserves naturelles nationales et régionales pour protéger ses écosystèmes variés. Parmi ces réserves naturelles, on peut citer :

Tableau : Principales réserves naturelles nationales et régionales en Algérie

Nom de la réserve	Superficie	Localisation (Wilaya)	Caractéristiques principales
Réserve naturelle de la Macta	19.750 Ha	Mostaganem, Oran et Mascara	Réserve naturelle nationale, créée en 1986. Classée Site RAMSAR à partir de 2001, le marais de Macta abrite une biodiversité importante d'oiseaux migrateurs (Flamants roses, et des canards)
Réserve naturelle des Beni-salah	2000 Ha	Guelma	Créée en 1972 et classée aire protégée en 2015, elle est riche en forêts d'Eucalyptus, de Pin maritime et de Cyprès.
Réserve de la Kabylie des Babors	2367 Ha	Sétif et Béjaïa	Installée en parc national des Babors en 2019, elle vise à la protection des forêts de cèdre de l'Atlas et du cerf de Barbarie.
Réserve de Mergueb	13.482 Ha	M'Sila	Créée en 1979, pour la protection des steppes et de la faune saharienne. Elle se distingue par la variété et la qualité de ses écosystèmes végétaux.
Réserve naturelle des îles Habibas	2684 Ha	Oran	Réserve naturelle marine, créée en 2003 et protégée par des conventions internationales. Elle abrite une biodiversité marine importante des espèces méditerranéennes endémiques à la région.

L'Algérie est également connue pour les réserves de chasse telles que la réserve de chasse de Djelfa (32 000 ha) la réserve de chasse de Mascara (7 000 ha), la réserve de chasse de Tlemcen (2 000 ha) et la réserve de

chasse de Zéralda (1 200 ha). Ces réserves, bien que destinées à la chasse réglementée, contribuent significativement à la conservation d'écosystèmes menacés et d'espèces vulnérables à travers le territoire algérien.

En Algérie, le Parc National d'El Kala, situé dans la wilaya d'El Tarf est classé Réserve de Biosphère depuis 1990 dans le cadre du programme MAB (Man and the Biosphere) de l'UNESCO.

5-4- Règlementation Algérienne et réserves naturelles et régionales :

En Algérie, la réglementation relative aux réserves naturelles et régionales repose sur plusieurs textes législatifs et réglementaires visant à protéger et gérer les aires protégées dans le cadre du développement durable. Parmi lesquels :

La Loi n° 11-02 du 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable :

Cette loi établit le cadre juridique pour le classement, la gestion et la protection des aires protégées en Algérie. Elle définit les catégories d'aires protégées, y compris les réserves naturelles, et précise les modalités de leur création et de leur administration.

Le Décret exécutif n° 93-285 du 23 novembre 1993 : Ce décret établit la liste des espèces végétales non cultivées protégées en Algérie, contribuant ainsi à la conservation de la biodiversité au sein des réserves naturelles.

Le Décret n° 87-143 du 16 juin 1987 : Ce décret fixe les règles et modalités de classement des parcs nationaux et des réserves naturelles. Il stipule que toute réserve naturelle doit être rattachée à un parc national, constituant ainsi une unité autonome gérée par le directeur du parc concerné.